

## **EDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren CDIP Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

### **Notice relative au schéma de calcul AESS (version du 29.11.2002)**

Le schéma de calcul sert à l'établissement de la contribution AESS pour les différentes filières d'études. Les établissements de formation et les cantons sièges peuvent l'utiliser comme aide pour fixer le montant des contributions. Il a été élaboré par le groupe de travail mis en place par la CDIP, groupe qui, selon l'art. 4, al. 4, de l'AESS, doit procéder à l'examen du montant des contributions si l'un des cantons signataires le demande. Pour ce faire, le groupe de travail se basera, le cas échéant, sur le présent schéma de calcul.

Selon l'art 4, al. 3, de l'AESS, les montants des contributions sont limités à 75% des frais d'exploitation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructure et des subventions fédérales, si la filière y a droit. Le schéma de calcul concrétise ces principes. Il est destiné aux institutions qui ne tiennent pas une comptabilité analytique propre (calcul des coûts). Les coûts d'exploitation sont imputés aux filières en fonction du nombre d'étudiants ou de leçons hebdomadaires annuelles.

Les institutions tenant une comptabilité analytique (calcul des coûts) peuvent calculer les différentes positions de la feuille « filière d'études » selon leur calcul des coûts. Il est indispensable cependant que ces institutions inscrivent également les données demandées sur la feuille « institution ».

### **Indications techniques pour l'utilisation du fichier Excel**

- Le schéma de calcul se compose de deux feuilles : l'une pour les données concernant l'institution dans son ensemble, l'autre pour le calcul des données relatives aux différentes filières.
- Les feuilles du schéma de calcul sont protégées ; les données doivent être saisies et ne peuvent l'être que dans les champs jaunes. La protection des feuilles de calcul peut exceptionnellement être enlevée (menu Outils -> protection -> ôter la protection de la feuille).
- Le schéma de calcul est préparé pour trois filières d'études. Les institutions offrant plus de filières d'études peuvent copier autant de fois que nécessaire les feuilles portant la mention « filière d'études » (menu Edition -> déplacer ou copier une feuille -> créer une copie).

### **Indication par rapport aux différentes positions**

- **Délimitation dans le temps** : habituellement, la comptabilité financière se réfère à l'année civile. Cependant, l'unité de temps relevante pour la détermination des coûts de formation est l'année scolaire. Pour cette raison, les données relatives aux années scolaires (étudiants, leçons hebdomadaires) doivent être imputées à l'année comptable. Lors d'un début d'année scolaire en août, cette imputation s'effectue habituellement selon la clé 7 / 5 (janvier à juillet et août à décembre). L'imputation est effectuée automatiquement par la feuille de calcul.
- Les dates de référence appliquées pour la facturation (15 mai et 15 novembre) sont également déterminantes pour le **calcul du nombre d'étudiants**. Le nombre d'étudiants est donc calculé selon les mêmes principes que ceux utilisés pour l'établissement des factures dans le cadre de l'AESS. Si, par exemple, il n'y a pas de facturation pour les étudiants effectuant un semestre de stage ou pendant le se-

mestre des examens, ces étudiants ne doivent pas être inclus dans ce calcul (et inversement). Par principe, une institution peut, selon l'AESS, établir une facture pour un étudiant si elle fournit des prestations de formation substantielles pendant ce semestre : une immatriculation uniquement formelle ne justifie pas de facturation. Si les étudiants effectuent par exemple un stage externe non accompagné, il ne peut y avoir de facturation. Si par contre les stages sont assistés en permanence par l'institution, une facturation est possible.

- Les données relatives aux comptes de l'institution sont saisies dans **la feuille « institution »**. Les indications suivantes doivent être prises en compte :
  - Le résumé du bilan annuel à inscrire sur la feuille doit contenir une transcription complète du bilan annuel courant de l'institution. Toutes les positions, y compris celles qui ne sont pas explicitement énumérées dans le schéma de calcul, doivent être attribuées à une catégorie du schéma de calcul. Ceci concerne autant les positions des dépenses que celles des recettes.
  - Autant que possible, dépenses et recettes doivent être indiquées selon le produit brut ; autrement dit, elles doivent être inscrites individuellement en tant que telles et ne pas être imputées préalablement.
  - **Charges en personnel pour l'enseignement :**  
Doivent être indiquées les charges salariales et les charges salariales annexes. Les recettes résultant des prestations de services fournies par le corps enseignant ainsi que les éventuels remboursements des assurances sociales sont à indiquer comme produits (dans le sens d'une diminution des charges). Les charges en personnel pour l'enseignement sont imputées aux filières d'études sur la base du rapport établi entre le nombre de leçons ressortissant à la filière concernée et le nombre total des leçons proposées par l'institution.
  - **Charges d'équipement pour l'enseignement :**  
Sont pris en considération le matériel didactique, le matériel pédagogique (fournitures) et les frais d'acquisition et d'entretien pour les appareils et machines servant à l'enseignement. Les investissements plus importants, p.ex. pour une infrastructure informatique servant à l'enseignement, doivent être amortis sur un laps de temps approprié ; pour le calcul, seuls les amortissements sont pris en compte.  
Sont entre autres considérés comme produits la vente de matériel didactique ou toute participation des étudiants aux frais, hormis les taxes d'études. Les charges d'équipement sont imputées aux filières d'études en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants dans la filière concernée et le nombre total d'étudiants dans l'institution.
  - **Administration :**  
On trouve ici les coûts directs liés à l'administration de l'école, non considéré l'entretien des bâtiments. Les charges administratives sont imputées aux filières d'études selon le nombre de leurs étudiants.
  - **Entretien des bâtiments et des biens fonciers :**  
Les coûts de location font partie des coûts d'infrastructure et ne peuvent pas être invoqués pour la détermination des contributions AESS. Ils seront donc imputés sous le titre « coûts d'infrastructure ».  
Les frais de concierge et de personnel de nettoyage, les frais d'énergie et d'élimination des déchets, les frais de maintenance de la valeur des bâtiments ainsi que les frais d'assurance des bâtiments et de l'inventaire sont pris en

compte comme charges. Doivent être indiqués en outre les produits d'une utilisation par des tiers ; cependant, seule la part correspondant aux dépenses faites pour l'entretien des bâtiments pourra être déduite. Les revenus locatifs proprement dits ne sont pas non plus pris en compte ici.

Les frais d'entretien des bâtiments et des biens fonciers sont imputés aux filières proportionnellement au nombre de leçons.

- Les **coûts d'infrastructure** englobent les loyers, les amortissements des biens fonciers, le paiement des intérêts sur le capital investi dans l'infrastructure ainsi que les dépenses visant à augmenter la valeur de l'infrastructure qui ne sont pas portées à l'actif, mais comptabilisées dans le compte annuel. Selon les règles de l'AESS, les coûts d'infrastructure ne donnent pas droit à des contributions ; ils sont uniquement relevés à titre informatif et pour évaluer l'exhaustivité des informations relatives au bilan annuel.
- Toutes les positions n'étant pas directement liées à l'activité scolaire de l'institution et / ou ne pouvant pas être imputées aux filières proportionnellement au nombre d'étudiants ou de leçons hebdomadaires doivent être indiquées sous la rubrique « **autres charges et produits non imputables** ». Ce sont en particulier les charges et produits d'exploitation d'un internat, la réalisation de cours de formation continue ou la prestation d'autres services extrascolaires et ne donnant droit à aucune contribution.
- Les produits pour le financement des charges d'exploitation sont également relevés uniquement pour information.
- Sur la **feuille « filière d'études »**, les coûts de l'institution comme entité sont imputés aux filières d'études. Les indications suivantes sont à prendre en compte :
  - **Participation au financement par le canton siège** : selon l'art. 4, al. 3, let. c, de l'AESS, les montants à verser sous le régime de l'AESS ne doivent pas être plus élevés que ceux versés par le canton siège lui-même. Pour cette raison, la contribution par étudiant du canton siège est à indiquer ici. Si cette contribution est versée en tant que contribution globale et non par étudiant, il faut indiquer le montant obtenu après division de la somme totale perçue pendant l'année comptable par le nombre d'étudiants.
  - L'imputation des **participations personnelles des étudiants** ne peut pas être effectuée automatiquement par la feuille de calcul. Ici, l'imputation doit être effectuée par l'institution elle-même.
  - Il en va de même pour l'imputation des **contributions fédérales**, car une même institution peut offrir des filières d'études qui donnent droit aux contributions fédérales et d'autres qui n'y donnent pas droit. L'institution doit donc imputer elle-même les contributions fédérales aux filières concernées. En règle générale, il apparaît judicieux d'effectuer cette imputation sur la base du rapport établi entre le montant des coûts nets I de chacune d'elle et le montant total de leurs coûts nets I.